Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019-625
portant autorisation temporaire

en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R .214-23 du code de l'environnement

Rabattement de nappe pour la construction du bassin d'orage des Biâtres

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 3 décembre 2015;

VU la demande présentée par Grand lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget en date du 24 mai 2019 sollicitant le rabattement de la nappe dans le cadre de la construction de bassin d'orage des Biâtres,

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

VU l'avis de l'ARS en date du 12 juin 2019;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis le 18 juin 2019 au bénéficiaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours,

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 20 juin 2019.

CONSIDERANT que l'autorisation demandée aura une durée inférieure à un an et n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique, en référence à l'article R 214-23 du code de l'environnement, une autorisation temporaire d'une durée de 6 mois est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, leurs modalités de réalisation et les prescriptions du présent arrêté permettent, ensemble, de garantir une gestion

globale et équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération du lac du Bourget -Grand lac- 1500 boulevrad Lepic - 73100 Aix les Bains - dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisée, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-23 du code de l'environnement, à réaliser un pompage temporaire dans la nappe d'accompagnement du Tillet au droit de la commune d'Aix les Bains, dans le cadre de la construction du bassin des Biâtres.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

Les aménagements nécessaires à la mise en place du dispositif de pompage ont été autorisés par le récépissé de déclaration en date du 28 mai 2019, reconnaissant l'urgence des travaux à réaliser préalablement.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	*Libellé*	*Régime*
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	**Autorisation**
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	**Déclaration**

Article 3 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

3-1 Conditions exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les travaux portent sur le rabattement de la nappe du Tillet via un puits de pompage (PPO5) pour permettre la réalisation du bâtiment technique (voir l'implantation des forages en annexe).

La présente autorisation porte sur un débit maximal de prélèvement de **70 m^3/h** pendant la période de fin juin à fin octobre.

La totalité des rejets des eaux d'exhaure sera réalisée dans le Tillet, le plus en amont possible, à la sortie du Tillet busé.

Le rejet autorisé est de **50 m^3/h** maximum provenant de l'enceinte étanche (puits PPO4) pour la période de fin juin à décembre. Il sera accompagné d'un rejet de **70m^3/h** provenant du rabattement de la nappe pour le bâtiment technique-(puits PPO5) de fin juin à octobre.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir le service de la police de l'eau du début et de la fin des opérations de pompage.

3-2 Dispositions spécifiques, moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Matière en suspension

Un massif filtrant gravillonné assurera une filtration naturelle des eaux d'exhaure. Un décanteur à trois compartiments de capacité 5m^3 permettra d'assurer le rejet d'une eau faiblement chargée en matière en suspension (MES).

Suivi piézométrique

Le suivi de la nappe, à l'aide des piézomètres existants , fera l'objet d'une attention particulière pour que, pendant la durée du chantier, le pompage soit adapté au besoin et qu'il n'y ait pas de pompage superflu.

PCB

La concentration du PCB52, congénère le plus soluble dans l'eau, devra être contrôlée en quatre points : dans l'eau pompée avant rejet, dans le cours d'eau Tillet en amont et en aval du rejet, et à l'exutoire du port à Barques.

La première campagne de suivi sera réalisée avant les opérations de rabattement de la nappe pour déterminer une concentration de PCB 52 à l'état initial. Cet état initial sera fourni au service police de l'eau.

Dès le début des opérations de pompage, le suivi sera réalisé tous les 15 jours sur les 4 points de mesures définis ci-dessus.

Si la concentration de PCB 52 mesurée dans l'eau rejetée est supérieure à 20ng/L, le suivi devra être réalisé chaque semaine et le service police de l'eau sera tenu informé.

Si la concentration de PCB52 dépasse la valeur de 40ng/L, le service police de l'eau sera alerté et déterminera si un traitement de l'eau pompée (à la charge du maître d'ouvrage) est nécessaire.

3-3 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et en continu le cumule des volumes d'eau prélevés.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

3-4 : Recueil et enregistrement des données

Le pétitionnaire consigne sur un **registre ou un cahier, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;**
- le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement ;
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau, et notamment de la concentration de PCB qu'il aurait pu constater (se référer à l'article 3-2);
- **incidents survenus** dans l'exploitation et selon le cas dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- **entretiens, contrôles** et **remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Tout bénéficiaire qui ne pourra présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux de pompage, le pétitionnaire fournira à l'administration un compte rendu des opérations : calendrier des prélèvements, volumes prélevés, éventuelles difficultés rencontrées.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En zone inondable, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soit situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 5 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.
Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 8 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A la demande du pétitionnaire, des arrêtés complémentaires pourront être pris le cas échéant afin de prolonger le délai de réalisation (durée de 6 mois renouvelable une fois) conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 10 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Voies et délai sde recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

-Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie d'Aix les Bains et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 12 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.

- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;
- Le maire de la commune d'Aix les Bains ;
- Le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité ;
- Le directeur de la délégation départementale de l'agence régional de la santé ;
- Le directeur départemental des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Chambéry, le - 2 JUIL. 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER